

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de l'école maternelle Danielle Casanova

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Trignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TRIGNAC en date du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Trignac ;

Vu la décision DE_20231023_01 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la restructuration et l'extension de l'école maternelle, au groupement d'entreprise, dont le mandataire est la société &CO ARCHITECTES, pour un montant de 275 200 € HT soit 330 240 € TTC ;

Vu l'avis du Jury de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 avril 2025 ;

Considérant que conformément aux pièces contractuelles, il convient d'arrêter le montant du forfait définitif de rémunération, suite à la définition du coût prévisionnel des travaux,

Considérant que les prestations supplémentaires sont devenues nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de l'accomplissement de la mission et ne figuraient pas dans le marché initial,

Il convient de prendre en compte l'ensemble de ces dispositions par voie d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de l'école maternelle Danielle Casanova

DÉCIDE

Article 1 : La commune décide de conclure l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de l'école maternelle Casanova, avec le groupement &CO architectes / ALS / AIREO, dont &CO architectes est la société mandataire, pour un montant de 78 570 € HT soit 94 284 € TTC et d'arrêter le montant le forfait définitif de rémunération à 353 770 € HT soit 424 524 € TTC, représentant une augmentation de 28,55 % du marché initial.

Article 2 : L'avenant n° 1 au marché sera signé par Monsieur le Maire dès que la présente décision sera exécutoire.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget primitif 2025, au chapitre 23, à l'article 2313.

Article 4 : Le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat.

Article 5 : La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain conseil municipal, sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Trignac.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



TRIGNAC, le 5 mai 2025

Claude AUFORT
Maire